

VU l'entente de délégation intervenue en remplacement de celle du 26 mars 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal le 25 juin 2002, laquelle est en vigueur pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit :

1° Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 25 juin 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal;

2° Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3° Est fixée au 20 juillet 2002 la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 26 juin 2002

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

38800

A.M., 2002-011

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 juin 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Kipawa

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement par le gouvernement de la zone d'exploitation contrôlée Kipawa, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par l'édiction du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991 et 1438-97 du 5 novembre 1997;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Kipawa;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

L'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991 et 1438-97 du 5 novembre 1997, est remplacé par l'annexe II ci-jointe;

La version anglaise de l'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989 ajoutée par le décret n° 1438-97 du 5 novembre 1997 est également remplacée par l'annexe II ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juin 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE II

